

COMMUNE DE RAINVILLERS

Mairie - 1, rue de l'Eglise - 60155 RAINVILLERS

Téléphone : 03.44.47.72.06 / Mail : mairie-rainvillers@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à 19H00, le Conseil Municipal de RAINVILLERS dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur LEFEVRE Laurent, Maire.

Présents: M. DURAND Benjamin, M. GIRARD Jacques, Adjoints ; MM. NOUVIAN Stéphane, NOBLESSE Thomas, Mmes CARON Stéphanie, STAELENS Mélanie, ADEMI Morgane, M. RYCKEBOER Noël, Mme GUILLEMANT Solen.

Absents excusés: Mme HINARD Julie, MM. BRICONGNE Philippe, COUVEZ Philippe, QUENTIN Sébastien, QUILES Stéphane.

Pouvoirs : Mme HINARD Julie et M. QUILES Stéphane à M. LEFEVRE Laurent.

Secrétaire de séance : M. DURAND Benjamin

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 octobre 2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 octobre 2021. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

Services d'accueil en garderie et de restauration scolaire : Mise en place de pénalités financières

Malgré une souplesse importante en matière d'inscriptions, des enfants sont régulièrement déposés en garderie du matin (jours de classe ou mercredis) sans inscription préalable.

Il a été aussi constaté des retards répétés et non justifiés de certains parents pour récupérer leurs enfants à la garderie du soir dont le service ferme à 18h30.

Des enfants non-inscrits sont également présents à la cantine ce qui implique de vérifier auprès de la famille de l'enfant les raisons de cet oubli puis de réorganiser le service de cantine afin d'accueillir l'enfant alors même qu'aucun repas n'a été commandé pour lui.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Considérant les modalités et délais d'inscriptions aux services d'accueil en garderie et de restauration scolaire repris dans le règlement intérieur,

- **De mettre** en place les pénalités financières suivantes à compter du 01 janvier 2022 :

Service d'accueil en garderie (jours de classe et mercredi)

⇒ Chaque non inscription au service d'accueil en garderie (du matin et/ou du soir) fera l'objet de la pénalité financière suivante : Majoration de 40 % des tarifs de base de l'accueil en garderie fixés par délibération du Conseil Municipal (sans tarif dégressif).

⇒ Chaque retard non justifié et constaté après 18h30 fera l'objet, durant l'année scolaire, des pénalités suivantes :

↳ 1^{er} retard : avertissement

↳ A partir du 2^{ème} retard : Majoration de 60 % des tarifs de base de l'accueil en garderie fixés par délibération du Conseil Municipal (sans tarif dégressif).

Service restauration scolaire

⇒ Chaque non inscription à la cantine suivie d'un repas pris par l'enfant fera l'objet de la pénalité financière suivante : Majoration de 60 % du prix de base du repas (temps méridien avec repas) fixé par délibération du Conseil Municipal (sans tarif dégressif).

ADOPTÉ

Installation d'un dispositif de vidéoprotection : Demandes de subventions

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 06 avril 2021, des subventions ont été sollicitées pour le financement du projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de RAINVILLERS.

Il précise que ce projet a fait l'objet d'une étude par le référent sureté de la Gendarmerie Nationale de Beauvais et avoir reçu son analyse et son avis en date du 17 juin 2021.

Les résultats de cette étude ont été transmis aux sociétés ayant été consultées sur ce projet afin d'actualiser leurs offres de prix.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter toutes les aides financières possibles pour le financement de cette opération dont le coût HT est aujourd'hui estimé à 65 145,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De confirmer** la mise en place d'un dispositif de videoprotection sur le territoire de la commune conformément à l'avis du référent sureté de la Gendarmerie Nationale de Beauvais.
- **De solliciter** les subventions nécessaires au financement de cette opération et d'adopter le nouveau plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération	65 145,00 €
Coût TTC de l'opération	78 174,00 €
Subvention Etat - FIPD (taux 24%)	15 634,80 €
Subvention Département Oise (taux bonifié 40% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT)	20 000,00 €
Subvention FDC (taux 25%)	16 286,25 €
Commune autofinancement (20,30 %)	<u>13 223,95 €</u>
Total HT	65 145,00 €

ADOPTÉ

Organisation du temps de travail en application de l'article 47 de la loi n° 2019-829

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

- Pour les agents relevant de cycles de travail hebdomadaires :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents relevant de cycles de travail hebdomadaires. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Pour les agents relevant de cycles de travail annualisés :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35h00 hebdomadaire par semaine pour l'ensemble des agents relevant de cycles de travail annualisés. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du ou des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail hebdomadaire** sont les suivants :

⇒ **Les services administratifs placés au sein de la mairie**

Les agents du service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours.
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

⇒ **Les services techniques**

Les agents du service seront soumis à deux cycles répartis de la manière suivante :

⇒ Période du 15 avril au 15 octobre : semaine à 40 heures sur 5 jours

⇒ Période du 15 avril au 15 octobre : semaine à 30 heures sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail annualisé** sont les suivants :

⇒ **Enfance-Jeunesse : Accueil périscolaire/ALSH**

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel base sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.

⇒ **Service entretien des locaux-restauration scolaire**

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel base sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera instituée lors du jour férié précédemment chômé suivant : le lundi de pentecôte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles que proposées.
- **De mettre** en application ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1er janvier 2022.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

ADOPTÉ

Recensement de la population 2022 : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera sur la commune de RAINVILLERS du 20 janvier au 19 février 2022 sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Il rappelle que les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la commune. L'État versera à la commune de Rainvillers une dotation de 1682 € destinée à couvrir les frais de rémunération des agents recenseurs. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la rémunération des deux agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte.

Vu le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune de Rainvillers au titre de l'enquête de recensement de 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** le montant de l'indemnité forfaitaire de chaque agent recenseur à 841 € brut.

ADOPTÉ

Les personnes nommées pour ce prochain recensement en qualité d'agents recenseurs sont Mesdames Carine BANCE et Jessie ALLARD, employées communales.

Programme de déploiement d'«Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)» sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a mis en œuvre un programme de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides qui permet de mailler le territoire.

Le réseau des bornes « Mouv'Oise » a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de routes.

Chaque borne Mouv'Oise est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 23 Kva) permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de bornes est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes sont communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le coût d'investissement est financé à 80 % dans le cadre du Plan de relance (Programme FACE transition énergétique et solutions innovantes). Le solde à charge est financé par le SE60, sur ses fonds propres.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1250 € TTC/an/borne, sont financés par les communes ou les intercommunalités.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

La commune de RAINVILLERS souhaite être dotée d'une borne pour laquelle la participation de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a été sollicitée pour le fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Energie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **D'adopter** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ci-annexées.

- **De valider** le projet de déploiement d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la commune.
- **De prendre acte** qu'aucune participation financière n'est sollicitée concernant l'investissement.
- **De s'engager** dans l'hypothèque où la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ne le prendrait pas en charge, à participer au financement du coût du fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communal, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées.
- **De s'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

ADOPTÉ

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : Révision et actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017
--

Exposé des motifs :

La loi de finances 2020 a rénové les règles qui régissent un des outils importants du pacte financier et fiscal, à savoir la dotation de solidarité communautaire. La refonte de cette dotation doit avoir lieu avant le 31/12/2021 selon des modalités de calcul précises.

Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre, ayant au moins une ville bénéficiant d'un contrat de ville, d'adopter un pacte financier et fiscal avant le 31/12/2021.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseils municipaux de délibérer sur une révision et une actualisation du pacte financier et fiscal afin de modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes.

Cette actualisation est une modification transitoire dans l'attente d'une refonte plus large qui sera réalisée avec l'appui des communes en 2022.

- Vu l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020,
- Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-28-2,
- Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 17/11/2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,
- CONSIDERANT que le A et B du III du Pacte financier et fiscal adopté en conseil communautaire le 17 novembre 2017 précise qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **La modification de la partie II paragraphe B du pacte financier et fiscal existant relative à la dotation de solidarité communautaire par la rédaction suivante :**

La communauté d'agglomération du Beauvaisis répartit l'enveloppe globale de DSC selon les critères suivants, conformément aux règles légales et aux spécificités locales :

- 25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la CAB et le potentiel financier par habitant moyen de la commune multiplié par la population DGF.
- 25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre les revenus par habitant moyens des communes de la CAB et les revenus par habitant moyen de la commune multiplié par la population INSEE.
- 25% de l'enveloppe, en fonction de l'effort fiscal de la commune.

- 25% de l'enveloppe, en fonction des pertes de DNP :
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2010 pour les communes historiques de la CAB,
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2017 pour les communes de l'ancienne CC Rurale du Beauvaisis,
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2018 pour les communes de l'ancienne CC de Crèvecœur-le-Grand.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis prévoit par ailleurs une enveloppe représentant maximum 10% de l'enveloppe globale pour garantir la stabilité des montants pour les communes dont la dotation de solidarité « spontanée » baisserait par rapport à l'année n-1.

Cette nouvelle mouture de la DSC devra donner lieu à une délibération indépendante du conseil communautaire pour en fixer l'enveloppe et les critères précis de calcul.

- **La prolongation de toutes les autres orientations et dispositions du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017 dans l'attente d'une refonte globale du diagnostic et des nouvelles orientations qui seront discutées avec les communes durant l'année 2022.**

ADOPTÉ

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : Délégation du droit de préemption urbain aux communes membres

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence en matière du plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en application de la loi du 24 mars 2014 dite ALUR et de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

A terme, le PLU intercommunal (PLUi), une fois approuvé, remplacera les documents locaux d'urbanisme existant dans les communes membres.

Ce transfert de compétence en matière du PLU a aussi eu pour effet d'emporter transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Toutefois, en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur un ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Dans un souci de bonne gestion de proximité - selon l'application du guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner -, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération du 01 octobre 2021, a décidé de déléguer le droit de préemption urbain à chaque commune membre, chacune en ce qui la concerne et pour la réalisation des projets d'intérêt communal sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) où s'applique le droit de préemption urbain.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De prendre acte** de la décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 01 octobre 2021 et **d'accepter** cette délégation.
- **De confirmer** l'application du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Rainvillers.

ADOPTÉ

Il est précisé qu'en matière d'organisation d'urbanisme la communauté d'Agglomération aura désormais la planification et la projection sur l'avenir à travers le PLUi et les règles générales qu'il édicte. Mais la commune continuera de gérer le quotidien et le maire restera l'interlocuteur compétent pour gérer les projets des habitants de la commune qu'il s'agisse de travaux ou de vente.

Divers

- Le Conseil Municipal est informé que la subvention du Conseil Départemental de l'Oise sollicitée par délibération du 06 avril 2021 pour l'acquisition de parcelles de bois d'une surface totale de 11ha18a52ca jouxtant la forêt communale du Belloy a été attribuée pour un montant de 41.898,20 €, soit 50 % du coût total de l'acquisition (prix des parcelles et frais notariaux) estimé à 83.796 €.
- Le Conseil Municipal réfléchit sur le lieu d'implantation de la future aire de jeux pour enfants. Plusieurs emplacements sont évoqués dont la place du Village et la place des Tilleuls ou à proximité du terrain de tennis au lieu-dit « Le Mont-Rouge ».
- Suite aux inondations du 21 juin 2021, la motion suivante sera adressée à la Municipalité d'Auneuil et en copie à Madame la Préfète de l'Oise, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et à Monsieur le Maire de Saint-Léger-en-Bray :

« Le 21 juin 2021, de fortes précipitations (91 mm en 1h30) ont engendré une importante inondation sur la commune de RAINVILLERS. De nombreux sinistrés et dommages ont été recensés suite à cet évènement dit « exceptionnel ».

Ce qualificatif d'exceptionnel risque malheureusement de se répéter dans le temps dès lors que le changement climatique en cours est devenu une réalité dont nous constatons l'évolution au fil des saisons.

La commune d'AUNEUIL située en amont de RAINVILLERS déverse ses eaux pluviales dans 2 principaux exutoires : le ru d'Auneuil et le ruisseau de Friancourt affluent du ru d'Auneuil qui récupèrent également les eaux pluviales provenant de la « cuesta » (coteaux d'AUNEUIL) et forment un bassin versant de plusieurs centaines d'hectares.

Les grandes quantités d'eau déversées et transportées par ces 2 cours d'eau traversent la partie urbanisée de la commune et inondent de fait plusieurs habitations situées en talweg.

Nous pensons qu'il nous appartient d'être de plus en plus vigilants sur le traitement des eaux pluviales dans nos projets d'urbanisation et d'aménagement de nos communes.

Chacun sait par le passé que de nombreuses erreurs ont été commises mais il n'est pas question ici de faire porter la responsabilité à qui que ce soit.

Nous savons tous que les zones imperméabilisées de nos communes augmentent avec les projets que nous menons : lotissements, bâtiments industriels, équipements publics accompagnés de leurs parkings revêtus d'enrobés.

En matière de traitement des eaux pluviales les pouvoirs publics ont fixé des normes avec des modèles qui ne suffisent plus aujourd'hui et paraissent obsolètes.

Il est bien entendu impensable de remettre en question l'existant et les précédentes réalisations de ces dernières années mais pour ce qui concerne les nouveaux projets, la sagesse doit l'emporter en dimensionnant les nouveaux ouvrages avec des normes et des modèles qui vont au-delà de ceux que nous connaissons : 50 mm de pluie sur une précipitation cinquantennale.

Désormais, il n'est pas rare d'avoir des épisodes de pluies diluviennes ou orageux avec 100 mm de pluie en 1 heure (voir constat du 21 juin 2021).

De tout ce qui précède, le Conseil Municipal rejoint par les administrés de Rainvillers vous demandent de tenir compte de ces quelques remarques qui certes ne régleront pas le problème de l'écoulement des eaux pluviales mais contribueront à ne pas l'aggraver.

Nous tenions à vous faire part de notre sentiment sur cet évènement climatique et vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter dans l'étude de vos futurs projets. ».

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 20h40.

A RAINVILLERS, le 08 décembre 2021

Le Maire,

Laurent LEFEVRE

